

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 204/2009 (X^{ième} chambre)

Audience publique du vendredi, onze décembre deux mille neuf.

Numéro 121419 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-présidente,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge délégué,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e

- 1) PERSONNE1.), ouvrier, ayant demeuré à L-(...), actuellement à L-(...),
- 2) la société anonyme ASSURANCE1.) s.a., compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 3) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelants aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) du 6 mars 2009,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à (...),

e t

- 1) PERSONNE2.), crédièntière, veuve du sieur PERSONNE3.), demeurant à L-(...), prise et agissant en sa qualité d'héritière de feu son mari décédé ab intestat le (...),

- 2) PERSONNE4.), employée privée, fille du sieur PERSONNE3.), demeurant à L-(...), prise et agissant en sa qualité d'héritière de feu son père décédé ab intestat le (...),
- 3) la société ASSURANCE2.) s.a., compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, intimées aux fins du prédit exploit d'assignation HUISSIER DE JUSTICE1.), comparant par Maître AVOCAT2.), avocat, demeurant à (...),
- 4) la CAISSE NATIONALE DE SANTE, établissement public, établie et ayant son siège à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par son conseil d'administration respectivement par son comité-directeur, sinon par le président de son conseil d'administration ou de son comité directeur actuellement en fonctions, et ayant été aux termes de l'article 15 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, substituée de plain droit dans les droits et obligations de l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par son conseil d'administration respectivement par le président de son conseil d'administration actuellement en fonctions, intimée aux fins du prédit exploit d'assignation HUISSIER DE JUSTICE1.), dûment assignée, ne comparant pas.
-

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 9 octobre 2009.

Entendu Mme le vice-président MAGISTRAT1.) en son rapport oral.

Entendu PERSONNE1.), la société anonyme ASSURANCE1.) s.a. et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl par l'organe de Maître AVOCAT1.), avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.), PERSONNE4.) et la société ASSURANCE2.) s.a., par l'organe de Maître AVOCAT3.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat constitué.

Le litige a trait à un accident de la circulation qui s'est produit le 3 mars 2007, vers 16:00 heures, sur le CR120A entre LIEU1.) et LIEU2.) entre un véhicule de marque et de type AUDI 80 conduit par son préposé PERSONNE3.) et un véhicule de marque et de type VW GOLF appartenant à son propriétaire PERSONNE1.) et assurée auprès de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.). En sortant d'une route débitrice de

priorité par rapport au CR120A, le véhicule conduit par PERSONNE3.) fut heurté à l'arrière par celui conduit par PERSONNE1.).

Suivant exploit d'huissier du 25 octobre 2007, PERSONNE3.) et la compagnie d'assurance ASSURANCE2.) s.a. ont fait citer PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) et la société ASSURANCE1.) s.a. et l'UNION DES CAISSES DE MALADIE devant le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile aux fins de les entendre condamner solidairement, sinon in solidum à payer à la compagnie d'assurance ASSURANCE2.) s.a. la somme de 141,25.- € ainsi qu'à PERSONNE3.) la somme de 1.247,08.- € à titre de réparation du préjudice matériel et de 3.000.- € à titre de réparation du préjudice corporel subis avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

Les demandeurs réclament en outre une expertise en cas de contestation des montants réclamés, à voir déclarer commun le jugement à intervenir à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE et à voir condamner les défendeurs aux frais et dépens de l'instance.

La responsabilité de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil est subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 3 de ce code. S'il y avait eu transfert de garde au profit de PERSONNE1.), celui-ci serait responsable en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil mais en tout état de cause sur base des articles 1382 et 1383 du même code. Les demandeurs exercent contre la compagnie d'assurances ASSURANCE1.), l'action directe prévue à l'article 89 de la loi du 27 janvier 1997.

Suivant requête du février 2007, PERSONNE2.) et PERSONNE4.) ont déclaré reprendre l'instance préalablement introduite par feu PERSONNE3.).

Suivant exploit du 11 janvier 2008, PERSONNE1.) a fait citer la société anonyme ASSURANCE2.) s.a. et l'UNION DES CAISSES DE MALADIE devant le même tribunal, aux fins d'entendre condamner la partie citée sub 1) à lui payer la somme de 4.886,80.- € à titre de réparation du dommage corporel subi lors de l'accident du 3 mars 2007, ce montant avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

Suivant jugement du 1^{er} juillet 2008, le juge de paix ordonne des enquêtes.

Par jugement du 12 novembre 2008, vidant les enquêtes, le juge de paix institue un partage de responsabilités par moitié, dit fondée la demande d'PERSONNE2.) et de PERSONNE4.) pour la somme de 835.- €, condamne PERSONNE1.) et la compagnie d'assurance ASSURANCE1.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE4.) la somme de 835.- € avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident. La demande de la société ASSURANCE2.) s.a. est déclarée fondée pour la somme de 70,63.- € avec les intérêts légaux et PERSONNE1.) est condamné au paiement de cette somme outre les intérêts légaux. La demande de PERSONNE1.) est dite fondée pour le montant de 1.193,40.- € et la société ASSURANCE2.) s.a. est condamnée au paiement de cette somme outre les intérêts. Le jugement est déclaré commun à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE.

Suivant acte du 6 mars 2009, PERSONNE1.), la compagnie d'assurance ASSURANCE1.) ainsi que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. ont relevé appel contre ce jugement.

Ils concluent en ordre principal à voir décharger PERSONNE1.) ainsi que la compagnie d'assurance ASSURANCE1.) de toute condamnation prononcée à leur égard et à voir déclarer non fondées les demandes des dames PERSONNE2.) et PERSONNE4.). Ils demandent à voir condamner la compagnie d'assurance ASSURANCE2.) s.a. à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.386,80.- €, soit 2.220.- € à titre de dommages matériels, 80,55.- € à titre d'indemnités d'immobilisation et 86,25.- € à titre de frais de dépannage de son véhicule accidenté. Ils sollicitent encore la déclaration de jugement commun à l'égard de l'UNION DES CAISSES DE MALADIE.

En ordre subsidiaire, les appelants contestent les frais de manutention et de dépôts relatifs au véhicule PERSONNE3.) (277,08.- €) ainsi que le montant de 700.- € alloué par le juge de paix à titre de pretium doloris aux consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) et font en outre valoir que le montant réclamé par la compagnie d'assurances ASSURANCE2.) s.a. ne saurait produire des intérêts qu'à partir du jour du décaissement. Ils offrent en outre de prouver les éléments et le quantum du préjudice subi par PERSONNE1.) par voie d'expertise. Ils demandent en outre à voir mettre hors cause la société SOCIETE1.) s.à.r.l..

Les parties appelantes font valoir à l'appui de leur appel que PERSONNE1.) circula sur une route prioritaire entre LIEU1.) et LIEU2.) lorsque le véhicule conduit par PERSONNE3.) surgit subitement d'une voie secondaire muni d'un signal B2 « cédez le passage », entravant de ce fait la trajectoire normale du véhicule de marque et de type VW Golf. Surpris par l'apparition soudaine de la voiture Audi, PERSONNE1.) freina, mais ne put plus éviter la collision avec la voiture adverse, heurtant celle-ci à la partie arrière gauche. Les parties appelantes soutiennent que l'accident est imputable à la seule faute de conduite d'PERSONNE3.), étant donné que la voie qu'il avait empruntée était munie d'un triangle renversée et qu'il avait partant avant de s'engager dans une route prioritaire, l'obligation de redoubler de prudence et de vérifier s'il pouvait ce faire sans couper la trajectoire des usagers circulant sur cette voie. Ils indiquent en outre qu'à l'endroit où l'accident s'est produit, la visibilité était bonne et que comme le tronçon de route employée par PERSONNE1.) avait un tracé rectiligne, PERSONNE3.) pouvait apercevoir à temps la voiture de marque et de type VW Golf et ne pouvait s'engager dans la route prioritaire qu'après son passage. Les appelants ne contestent plus en appel que le véhicule de PERSONNE1.) ait laissé une trace de freinage de 29,70 m, ils insistent cependant pour dire que le freinage a été provoqué par l'apparition abrupte du véhicule de marque Audi dans la voie prioritaire. Quant au courrier de l'expert EXPERT1.) du 22 mai 2007, versé par les parties intimées, les appelants donnent à considérer que l'expert n'était pas en mesure de se prononcer sur la vitesse initiale de la voiture de marque VW. Cette trace de freinage ne dénoterait aucune vitesse excessive du véhicule conduit par PERSONNE1.). Les appelants estiment qu'en tout état de cause PERSONNE1.) était autorisé à circuler à une vitesse de 90 km/h étant donné que l'accident s'est produit à l'extérieur du village. Même à supposer qu'il avait circulé à une vitesse trop élevée, celle-ci ne serait pas en relation causale avec l'accident étant donné qu'au vu des circonstances de lieu et notamment

de visibilité, PERSONNE3.) était en mesure de s'apercevoir en temps utile de l'approche du véhicule VW Opel et lui céder la priorité de passage.

PERSONNE2.), PERSONNE4.) et la compagnie d'assurance ASSURANCE2.) s.a. concluent dans le dispositif de leurs conclusions *« à voir déclarer irrecevables, sinon non fondées l'intégralité des demandes formulées par les parties appelantes et à confirmer purement et simplement le jugement entrepris par adoption des motifs du premier juge »*.

Les parties intimées contestent la version des faits telle que présentée par les appelants. Ils font valoir que la voiture conduite par PERSONNE3.) se trouvait déjà engagée dans la route prioritaire lorsque le véhicule VW Golf s'approcha. PERSONNE3.) se serait avant de s'engager dans la voie prioritaire assuré au préalable que la voie était libre. L'accident serait dû à la vitesse excessive que PERSONNE1.) imprima à son véhicule, d'où la trace de freinage de 29,70 m laissée par le véhicule VW Golf.

Aucune faute de conduite n'aurait toutefois été établie dans le chef d'PERSONNE3.) de sorte que sa responsabilité ne serait pas établie sur base des articles 1382 et 1383 du code civil. Dans la motivation de l'ensemble de ces conclusions, le mandataire des parties intimées conclut à ce que les parties appelantes *« soient déboutées de l'intégralité de leurs conclusions et qu'il y a également lieu de confirmer le jugement rendu par le Juge de Paix en date du 12 novembre 2008 dans toute son ampleur »*.

Concernant tout d'abord la recevabilité de l'appel pour autant qu'il émane de la société SOCIETE1.) s.à.r.l., le tribunal se doit de relever qu'il est admis que l'intérêt étant la mesure des actions de sorte qu'une partie ne peut faire appel que pour autant qu'elle est lésée par le jugement qu'elle entreprend. Le défaut d'intérêt constituant une fin de non-recevoir qui est d'ordre public, le tribunal se doit d'examiner d'office ce moyen (Tr. arr. 14 janvier 2000, n°48850 du rôle). Il convient de constater que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. n'a pas été lésée par le dispositif du jugement du tribunal de paix du 2 novembre 2008. En effet, l'appelant ne peut se prétendre lésé que si la lésion résulte du dispositif de la décision entreprise. Tel n'est pas le cas en l'espèce de sorte que l'appel est à déclarer irrecevable pour autant qu'il émane de la société SOCIETE1.) s.à.r.l..

L'appel est cependant recevable pour le surplus.

Quant à la question de savoir si les parties de Maître AVOCAT2.) ont éventuellement interjeté appel incident contre la décision entreprise, il y a lieu de relever que les conclusions du prêtre mandataire sont ambiguës et contradictoires à cet égard et ce tant dans la motivation que dans le dispositif des respectives conclusions. Sur question du tribunal, le représentant de Maître AVOCAT2.) précise en termes de plaidoiries que ses parties demandent la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Le tribunal n'est partant saisi que d'un appel relevé par les parties PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) s.a..

L'appel est relatif à la question de savoir si PERSONNE1.) a réussi à s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en application de l'article 1384 alinéa 1^{er}

du code civil, respectivement s'il a ou non commis lui-même une faute de conduite en relation causale avec l'accident de circulation du 3 mars 2007 pouvant être invoquée par la compagnie d'assurance ASSURANCE2.) s.a. en sa qualité d'assureur du véhicule d'PERSONNE3.) à son égard.

Il convient de rappeler que les parties intimées reconnaissent qu'PERSONNE3.) était débiteur de priorité par rapport à PERSONNE1.).

Dès lors, le conducteur, qui entend s'engager dans une rue prioritaire à partir d'une voie secondaire munie d'un signal « cédez le passage », ne peut ce faire qu'après avoir cédé le passage aux usagers de cette voie prioritaire et après avoir vérifié qu'il ne met pas en danger les dits usagers.

Force est toutefois de constater au vu du croquis du constat amiable signé par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) que le conducteur du véhicule Audi s'est engagé dans la voie prioritaire alors que le véhicule de marque et de type VW Golf avait déjà rejoint l'intersection entre les deux voies.

Il y a lieu de rappeler que les règles de priorité édictées par le code de la route sont absolues, sauf au débiteur de priorité de prouver que le prioritaire a commis des fautes génératrices de l'accident. Aussi appartient-il dans ces conditions aux parties intimées d'établir que la voiture VW Golf est apparue d'une façon brutale et inopinée, déjouant ainsi par son comportement fautif les calculs raisonnables et prudents du conducteur non prioritaire, ce dernier pouvant dans ce cas invoquer un cas de force majeure (Tr. arr. Luxembourg, 3^{ème} chambre n° 163/99; Tr. arr. 6^{ème} chambre 19 juin 2993, n°525/ 2003).

En l'espèce et contrairement à l'argumentation des parties appelantes la visibilité à l'endroit où l'accident eut lieu était bonne et ne se trouvait entravé par aucun obstacle. En outre, résulte-t-il sans équivoque du croquis du constat amiable signé par les deux conducteurs et qui vaut partant aveu extrajudiciaire par rapport aux faits qu'il relate, qu'PERSONNE3.) s'est engagé dans la voie prioritaire lorsque PERSONNE1.) avait rejoint le croisement et se trouvait presque à hauteur du véhicule Audi. L'affirmation des appelants que le véhicule conduit par PERSONNE1.) n'était pas encore visible lorsqu'PERSONNE3.) s'engagea dans la route prioritaire se trouve partant contredite par le croquis du constat amiable.

Les intimés se prévalent encore d'une trace de freinage de 29,7 m attribuée au véhicule de la marque et de type VW Golf et qui selon eux ferait preuve de la vitesse excessive que PERSONNE1.) imprima à sa voiture.

Bien que les appelants ne contestent plus en instance d'appel que cette trace de freinage, apposée sur le croquis du constat amiable après que les parties l'aient signé, provienne de la voiture VW Golf, ils maintiennent leurs contestations quant à la vitesse excessive.

Il convient tout d'abord à relever que même à supposer que la vitesse du véhicule ait été supérieure à la vitesse légale autorisée, PERSONNE3.) n'avait pas à s'engager dans la voie prioritaire à l'approche visible du véhicule de PERSONNE1.), lequel avait, au vu du croquis du constat amiable, déjà rejoint l'intersection entre les deux routes.

En effet, le caractère obligatoire des règles de priorité implique que les usagers d'une voie prioritaire doivent pouvoir se fier à leur priorité et ne sont pas obligés de s'attendre à un refus de priorité de la part du débiteur s'approchant d'un signal « cédez le passage ».

Force est encore de constater que le témoin TEMOIN1.), entendu dans le cadre de la première instance n'a fait aucune déclaration quant à la vitesse du véhicule de marque et de type VW Golf. L'affirmation du témoin TEMOIN2.) que l'importante trace de freinage renseignerait un dépassement de vitesse dans le chef de PERSONNE1.) n'est qu'un avis personnel d'un témoin qui ne dispose d'aucune connaissance technique en la matière. Or le calcul de la vitesse d'un véhicule en début de freinage dépend essentiellement du coefficient d'adhérence au sol qui est lui-même conditionné par la nature et l'état du revêtement de la chaussée, les conditions atmosphériques, l'état d'usure des pneus, leur gonflage, leur surface de roulement (Tr. arr. Luxembourg, 13 juin 1996, n°138/96). Toutes ces informations font toutefois défaut en l'espèce et l'expert EXPERT1.) indique d'ailleurs lui-même dans son courrier du 22 mai 2007 que « *le calcul de la vitesse n'est pas possible* ». La trace de freinage ne saurait dans ces conditions être considérée comme dénotant une vitesse excessive du véhicule VW Golf.

Il s'ensuit qu'il y a lieu par réformation de la décision de première instance de dire non fondée la demande d'PERSONNE2.) et de PERSONNE4.) d'une part et de la compagnie d'assurance ASSURANCE2.) s.a. d'autre part tandis que la demande de PERSONNE1.) est à dire fondée en son principe. Cette demande ne faisant pour le surplus l'objet d'aucune contestation quant à son quantum elle est à déclarer fondée pour le montant réclamé, soit 2.386,80.- €.

Il y a lieu de déclarer commun le présent jugement à la CAISSE NATIONALE DE SANTE.

La CAISSE NATIONALE DE SANTE, assignée à personne, n'a pas constitué avoué, de sorte qu'il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard en application de l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard de la CAISSE NATIONALE DE SANTE et contradictoirement à l'égard des autres parties,

vu l'ordonnance de clôture du 9 octobre 2009,

entendu Mme MAGISTRAT1.) en son rapport oral en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

dit irrecevable l'appel pour autant qu'il est interjeté par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl,

le dit recevable pour le surplus,

le dit fondé,

partant réformant :

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) et de PERSONNE4.) et de la société ASSURANCE2.) s.a.,

partant décharge PERSONNE1.) et la société anonyme ASSURANCE1.) s.a. de toutes condamnations prononcées à leur égard,

dit fondée la demande de PERSONNE1.),

partant condamne la société ASSURANCE2.) s.a. à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.386,80.- € avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, 3 mars 2007, jusqu'à solde,

déclare le présent jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE,

condamne PERSONNE2.) et de PERSONNE4.) et la société ASSURANCE2.) s.a. aux frais et dépens des deux instances.